COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 19.04.1996
COM(96) 172 final-
94/0242 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

CONCERNANT LES VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

AVIS DE LA COMMISSION

émis conformément à l'article 189 B paragraphe 2 point d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant

la proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

I. ÉTAT DE LA PROCÉDURE

a) Le 18 novembre 1994, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil[1] sur les virements transfrontaliers. Celle-ci a été adressée au Conseil dans un courrier daté du 18 novembre 1994. Le Conseil a ensuite transmis ce texte au Parlement européen, à l'Institut monétaire européen et au Comité économique et social. En janvier 1995, il a entrepris d'examiner lui-même la proposition.

b) L'Institut monétaire européen (IME) a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 20 mars 1995.

Le Comité économique et social a adopté son avis lors de sa session du 1er juin 1995[2].

c) Le Parlement européen a adopté la résolution législative incorporant son avis sur la proposition de la Commission lors de sa session du 19 mai 1995[3] .

d) Le 6 juin 1995, la Commission a adopté une proposition modifiée[4] tenant compte des consultations du Parlement, de l'Institut monétaire européen et du Comité économique et social. Cette proposition a été adressée au Conseil par lettre du 7 juin 1995.

e) Le 4 décembre 1995, le Conseil a adopté la position commune[5]. Cette position commune introduit un certain nombre de modifications dans la proposition modifiée de la Commission: elle rejette notamment 3 des 19 amendements insérés dans la proposition modifiée.

f) Lors de la session plénière du 14 décembre 1995, le président du Parlement européen a confirmé la réception de la position commune.

g) Le 13 mars 1996, le Parlement européen a adopté à l'unanimité 14 amendements à la position commune[6].

En application de la procédure prévue à l'article 189 B paragraphe 2 point d) du traité CE, la Commission est tenue d'émettre un avis sur ces amendements.

II. POSITION ADOPTÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION LORS DE LA SESSION PLÉNIÈRE

1 JO C 360, du 17.12.1994, p. 13.
2 JO C 236, du 11.9.1995, p. 1.
3 JO C 151, du 19.6.1995, p. 370.
4 JO C 199, du 3.8.1995, p. 16.
5 JO n° C 353 du 30.12.1995, p. 52.
6 Texte non encore publié au Journal officiel.

II. POSITION ADOPTÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION LORS DE LA SESSION PLÉNIÈRE

Le Parlement européen a proposé 14 amendements au texte de la position commune du Conseil. Le représentant de la Commission a accepté les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 14 pratiquement sans changement. La Commission a en outre accepté, partiellement ou sous réserve de quelques modifications, les amendements 10 et 12. Le représentant de la Commission s'est opposé à un seul amendement, l'amendement n° 13.

III. AVIS DE LA COMMISSION SUR L'AMENDEMENT N° 13 VOTÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement n° 13, introduisant un nouveau paragraphe 2 dans l'article 10 de la position commune du Conseil

Cet amendement a une double finalité:

- préciser que les procédures de réclamation et de recours sont accessibles au terme d'un délai de quatre semaines à compter de la première réclamation si celle-ci est restée sans suite ou si aucune décision n'a été prise par l'établissement concerné;

- exiger qu'un relevé des adresses soit disponible dans tous les établissements effectuant des virements transfrontaliers.

En ce qui concerne le premier point, la Commission estime que l'introduction d'un délai maximum harmonisé n'est guère compatible avec l'impératif, souligné par les différents articles, de voir rapidement aboutir les réclamations des clients et qu'elle risque en outre d'entrer en conflit avec des délais comparables prévus par d'autres dispositions de la directive, par exemple à l'article 8. Quant au second point, cette exigence est déjà satisfaite par l'obligation analogue figurant à l'avant-dernier tiret de l'article 3.

Pour les motifs précisés ci-dessus, la Commission ne peut pas accepter cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 13) Article 10, paragraphe 2 (nouveau)
	2. S'il n'a pas été donné suite à sa réclamation ou si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt de la première réclamation, le réclamant peut s'adresser à l'un des organismes de réclamation ou de recours qui doivent être créées à cet effet ou, le cas échéant, faire usage des procédures existantes. Le relevé de ces organismes, avec leur adresse, doit être disponible dans tous les établissements qui effectuent des virements transfrontaliers en vertu de la présente directive.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

1. Amendement n° 1 (deuxième considérant de la position commune du Conseil)

Cet amendement introduit une référence à la version finale de la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence de la CE aux systèmes de virements transfrontaliers[7], dont un projet a été publié en même temps que sa proposition initiale de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les virements transfrontaliers.

L'insertion de cette référence vise à souligner, à l'instar de la communication de la Commission, que l'introduction d'une concurrence accrue sur le marché des virements transfrontaliers favorisera l'amélioration des services et la baisse des prix. La Commission est en conséquence favorable à cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 1) Deuxième considérant
2) considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises, notamment petites et moyennes, puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; qu'une plus grande concurrence sur le marché des virements devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;	2) considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises, notamment petites et moyennes, puissent effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté; que, conformément à la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virements transfrontaliers, une plus grande concurrence sur le marché des virements devrait amener une amélioration des services et une baisse des prix;

7 JO n° C 251 du 27.09.1995, p. 3.

2. Amendement n° 2 (septième considérant de la position commune du Conseil)

Le septième considérant touchant au champ d'application de la directive, cet amendement doit être examiné conjointement à l'amendement n° 5 portant sur l'article 1er de la position commune.

Il vise en substance à élargir l'application de la directive à tous les virements d'un montant inférieur à 50 000 écus. Cet amendement est conforme à la conviction fondamentale de la Commission, qui est que l'objectif de créer un marché intérieur des virements transfrontaliers pleinement opérationnel sera d'autant plus facilement atteint que ce seuil sera élevé. Par conséquent, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 2) Septième considérant
7) considérant que, dans la ligne des objectifs visés au deuxième considérant, il convient que la présente directive s'applique à tout virement d'un montant inférieur à 25 000 écus; qu'il convient de porter ce montant à 30 000 écus deux ans après la date limite de sa mise en application;	7) considérant que, dans la ligne des objectifs visés au deuxième considérant, il convient que la présente directive s'applique à tout virement d'un montant inférieur à 50 000 écus; qu'il convient que les établissements aient une obligation de remboursement dans le cas où le virement n'a pas été mené à bonne fin;

3. Amendement n° 3 (onzième considérant de la position commune du Conseil)

Ce considérant correspond à l'article 8 de la position commune qui prévoit une obligation de remboursement en cas de défaillance dans le virement. Il doit donc être examiné conjointement à cet article (et aux amendements n° 8 et 9 ci-après).

L'amendement porte à 20 000 écus le montant minimum du remboursement. Tout en étant dans l'intérêt de la clientèle, cette augmentation ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur les exigences de solvabilité. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 3) Onzième considérant
11) considérant qu'il convient que les établissements aient une obligation de remboursement en cas de défaillance dans le virement; que cette obligation de remboursement pourrait entraîner une responsabilité des établissements qui, en l'absence de toute limitation, risquerait d'affecter leur capacité de satisfaire aux exigences de solvabilité; qu'il convient dès lors que l'obligation de remboursement s'applique jusqu'à concurrence de 10 000 écus;	11) considérant qu'il convient que les établissements aient une obligation de remboursement en cas de défaillance dans le virement; que cette obligation de remboursement pourrait entraîner une responsabilité des établissements qui, en l'absence de toute limitation, risquerait d'affecter leur capacité à satisfaire aux exigences de solvabilité; qu'il convient dès lors que l'obligation de remboursement s'applique jusqu'à concurrence de 20 000 écus;

4. Amendement n° 4 (quatorzième considérant bis (nouveau) de la position commune du Conseil)

Ce nouveau considérant, qui correspond à l'article 10 (règlement des litiges), est introduit par souci de cohérence avec la modification de cet article proposée par l'amendement n° 12. Ces deux amendements doivent donc être lus conjointement.

Il vise à mieux préciser la portée de l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à l'existence de procédures adéquates et appropriées pour le traitement des réclamations des clients dans les domaines couverts par la directive. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
(Amendement 4) Quatorzième considérant bis (nouveau)	
	(14a) considérant que des procédures appropriées de réclamation et de recours devraient être instaurées dans les domaines couverts par la présente directive pour assurer une meilleure protection du consommateur, usage étant fait, le cas échéant, des procédures ~~existantes~~;

5. Amendement n° 5 (article 1er de la position commune du Conseil)

L'amendement n° 5 modifie le champ d'application de la directive en élargissant son application à tous les virements d'un montant inférieur à 50 000 écus.

Cet amendement est conforme à la conviction fondamentale de la Commission, qui est que l'objectif de créer un marché intérieur des virements transfrontaliers pleinement opérationnel sera d'autant plus facilement atteint que ce seuil sera élevé. Par conséquent, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 5) Article premier
1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux virements transfrontaliers ordonnés par des personnes autres que celles visées à l'article 2 points a), b) et c) et exécutés par les établissements de crédit et autres établissements.	1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux virements transfrontaliers effectués dans les devises des États membres et en écus jusqu'à concurrence d'un montant de la contre-valeur de 50 000 écus, ordonnés par des personnes autres que celles visées à l'article 2 points a), b) et c) et exécutés par les établissements de crédit et autres établissements.
2. Jusqu'à deux ans après la date de mise en application de la directive, la présente directive s'applique aux virements transfrontaliers réalisés dans les devises des États membres et en écus, d'un montant inférieur à 25 000 écus. Après cette date, la directive s'applique aux virements transfrontaliers réalisés dans les devises des États membres et en écus, d'un montant inférieur à 30 000 écus.	2. Supprimé.

6. Amendement n° 6 (article 3 de la position commune du Conseil)

Cet amendement porte sur l'article 3 (informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers).

Alors que la majorité des articles de la directive prévoit des obligations qui incombent directement aux établissements, celles définies à l'article 3 s'imposent aux États membres. Dans un souci de cohérence avec les propositions (initiale et modifiée) de la Commission, cet amendement tend à simplifier le texte de la position commune en disposant que les obligations de transparence prévues à l'article 3 incombent directement aux établissements. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 6) Article 3, alinéa introductif
Les États membres veillent à ce que les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. (reste inchangé)	Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. (reste inchangé)

7. Amendement n° 7 (article 4 de la position commune du Conseil)

Cet amendement modifie l'article 4 (informations postérieures à un virement transfrontalier).

Alors que la majorité des articles de la directive prévoit des obligations qui incombent directement aux établissements, celles définies à l'article 4 s'imposent aux États membres. Dans un souci de cohérence avec les propositions (initiale et modifiée) de la Commission, cet amendement tend à simplifier le texte de la position commune en disposant que les obligations de transparence prévues à l'article 4 incombent directement aux établissements. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 7) Article 4, alinéa introductif
Les États membres veillent à ce que les institutions fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'éxécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. (reste inchangé)	Les institutions fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'éxécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. (reste inchangé)

8. Amendement n° 8 (article 8 paragraphe 1 alinéa introductif de la position commune du Conseil)

L'amendement n° 8 porte sur l'article 8 paragraphe 1 de la position commune (remboursement des opérations de virements transfrontaliers non abouties).

Il porte à 20 000 écus le montant minimum du remboursement. Tout en étant dans l'intérêt de la clientèle, cette augmentation ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur les exigences de solvabilité. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 8) Article 8, paragraphe 1, alinéa introductif
1. Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence de 10 000 écus, du montant du virement transfrontalier majoré:	1. Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités, pour un motif quelconque, sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence de 20 000 écus, du montant du virement transfrontalier majoré:

9. **Amendement n° 9 (article 8 paragraphe 2 de la position commune du Conseil)**

L'amendement n° 9 porte sur l'article 8 paragraphe 2 de la position commune, lequel traite du remboursement des virements transfrontaliers qui n'ont pas été menés à bonne fin du fait de leur non-exécution par l'établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire.

En cohérence avec l'amendement n° 8, il propose de fixer le montant minimum du remboursement à 20 000 écus. En l'absence de cet amendement, l'article 8 paragraphe 2 ne prévoirait aucun plafond explicite au montant du remboursement. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 9) Article 8, paragraphe 2
2. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre à la disposition du bénéficiaire les fonds correspondant à l'ordre du virement transfrontalier.	2. Par dérogation au paragraphe 1, si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 20 000 écus.

10. Amendement n° 10 (article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa de la position commune du Conseil)

L'amendement n° 10 porte sur l'article 8 paragraphe 3, lequel traite des situations dans lesquelles l'incapacité de mener le virement à bonne fin est imputable aux instructions erronées données par le client ou à une erreur d'un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

Il vise à préciser que lorsque l'établissement parvient à récupérer les fonds - et donc à rembourser le donneur d'ordre -, il n'est pas tenu de rembourser les frais et intérêts échus et peut déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci sont prouvés. Si l'on excepte les termes qui viennent d'être soulignés, cet amendement est conforme à la fois au texte de la position commune et à la philosophie de la Commission en la matière, qui est que l'établissement du donneur d'ordre ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs de la clientèle. Les termes soulignés imposeraient cependant à l'établissement concerné de justifier la déduction des frais occasionnés par la récupération des fonds.

En conséquence, **sous réserve de la suppression des termes "pour autant que ceux-ci sont prouvés"**, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
(Amendement 10) Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa	
Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre, sans préjudice d'une déduction de frais occasionnés par la récupération.	Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci sont prouvés.
	Texte de l'amendement du Parlement tel que modifié par la Commission
	Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération

11. Amendement n° 11 (introduction d'un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 8 de la position commune du Conseil)

L'objectif de l'amendement n° 11 est de donner explicitement aux États membres et/ou aux établissements la possibilité de prévoir des remboursements d'un montant supérieur au seuil minimum fixé à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

La Commission est d'avis que cet amendement précise utilement l'étendue des droits des États membres et des établissements dans le cadre de la directive. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
(Amendement 11) Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les États membres et/ou établissements participant à l'exécution de virements transfrontaliers peuvent prévoir le remboursement d'un virement transfrontalier non exécuté d'un montant supérieur à 20 000 écus.

12. Amendement n° 12 (article 10 de la position commune du Conseil)

Cet amendement vise à mieux préciser la portée de l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à ce qu'il existe des procédures appropriées pour traiter les réclamations des clients dans les domaines couverts par la directive. La Commission est toutefois d'avis qu'un certain nombre d'adaptations d'ordre rédactionnel sont nécessaires afin d'aligner le texte de l'amendement sur la terminologie de la position commune. Son libellé pourrait être modifié dans le sens indiqué ci-dessous.

En conséquence, sous réserve de la modification proposée, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 12) Article 10
Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement.	Les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures appropriées de réclamation et de recours dans les domaines couverts par la présente directive pour assurer une meilleure protection du consommateur, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.
	Texte de l'amendement du Parlement tel que modifié par la Commission
	"Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour le règlement des différends entre un client et son établissement, usage étant fait, dans les cas appropriés, des procédures existantes."

14. Amendement n° 14 (article 11 paragraphe 1 premier alinéa de la position commune du Conseil)

L'amendement n° 14 vise à raccourcir le délai fixé pour la transposition de la directive, qui serait ramené à 18 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cet amendement est conforme à l'objectif de la Commission, qui est d'assurer la transposition de la directive dans des délais raisonnablement brefs. En conséquence, la Commission accepte cet amendement.

Position commune du Conseil	**Amendement du Parlement**
	(Amendement 14) Article 11, paragraphe 1, premier alinéa
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...*. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...*. Ils en informent immédiatement la Commission.
* Trente mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.	* Dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ISSN 0254-1491

COM(96) 172 final

DOCUMENTS

FR 09 10

N° de catalogue : CB-CO-96-182-FR-C

ISBN 92-78-03011-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

18